



SIMPLIFICATION DU CERTIFICAT MEDICAL POUR FAVORISER LA PRATIQUE SPORTIVE ET SURCLASSEMENT

Thématique :	<input type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input type="checkbox"/> Clubs, Jeunesse & Territoires <input type="checkbox"/> Compétitions & Vivre Ensemble <input checked="" type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
Nombre de pièces jointes : 0		
<input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

Ce qu'il faut retenir :

- Pour l'aptitude médicale, la prise en compte de l'âge du sportif s'apprécie à la date de la demande de licence.
- Publication des documents pour les surclassements nécessitant un imprimé spécifique (format papier) et tableau de correspondance prévisionnel pour la saison 2021/2022.

Dans le prolongement de la note 2021-05-26 sur le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur et surclassement, les informations suivantes sont précisées :

1/ La date de prise en compte de l'âge du sportif

Les nouvelles dispositions relatives à l'aptitude médicale s'appliquent selon l'âge du sportif à la date de la demande de licence, création ou renouvellement (envoi dématérialisé au club ou remise du formulaire papier).

En d'autres termes, si un sportif est mineur à la date de sa demande de licence, il est seulement soumis au renseignement du questionnaire de santé par l'autorité parentale même si celui-ci devient majeur pendant la durée de validité de sa licence.

Etant à rappeler que les personnes exerçant l'autorité parentale attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donnent lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport concerné, datant de moins de 6 mois.

2/ Le surclassement

Les règles relatives au surclassement fixées aux articles 427 des Règlements Généraux et 9 du règlement médical demeurent inchangées.

Aussi, dans l'intervalle de la publication des règlements pour la saison 2021/2022, le tableau de correspondance en pièce jointe est publié sur le site internet fédéral ainsi que les imprimés pour les surclassements nécessitant un imprimé spécifique (au format papier, non dématérialisé) :

<http://www.ffbb.com/ffbb/dirigeants/gerer/imprimes>

http://www.ffbb.com/sites/default/files/tableau_des_surclassements_2021-2022_sous_reserve_1.pdf?kih

Pour toutes questions relatives au surclassement, il convient de prendre l'attache de la Commission médicale compétente en fonction du surclassement sollicité (surclassement régional et national ou exceptionnel).

Contact : Service Juridique

E-mail : servicejuridique@ffbb.com

Rédacteur	Vérificatrice	Approbateur
Christophe AMIEL Responsable service juridique et institutionnel	Amélie MOINE Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2021-06-22 NOTE CD LR CLUBS 6-SJ Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur et surclassement VFIN	